

Le rôle du Fichier central des chèques et du Fichier national des chèques irréguliers

La Banque de France a reçu du législateur la mission de « veiller au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement » (article L141-4 du Code monétaire et financier). Elle est donc très attentive à préserver et à améliorer la fiabilité et la sécurité des instruments de paiement et, en particulier, du chèque.

Même si l'utilisation de ce dernier décroît au profit de la carte bancaire, sa part relative dans les moyens de paiement reste importante : il représentait encore, en France, 20 % du volume des règlements scripturaux à la fin de l'année 2009.

Dans le cadre du dispositif préventif de lutte contre l'émission de chèques sans provision, le Fichier central des chèques (FCC) et le Fichier national des chèques irréguliers (FNCI), gérés par la Banque de France, jouent un rôle prépondérant.

Le Fichier central des chèques a été créé en 1955 en réponse au souci des pouvoirs publics et de la profession bancaire de faciliter l'usage du chèque en renforçant la sécurité de ce moyen de paiement. Son rôle a été sensiblement élargi à l'occasion de la mise en application, le 1^{er} janvier 1976, du régime de prévention et de répression des infractions en matière de chèques, qui a été à nouveau renforcé par la loi du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement. D'autres modifications sont intervenues depuis et les dispositions législatives relatives au chèque et, plus particulièrement, aux incidents de paiement, sont désormais intégrées dans le Code monétaire et financier (articles L131-1 et suivants).

Par ailleurs, depuis le 1^{er} août 1987, le Fichier central des chèques centralise, aux termes d'un accord révisé le 1^{er} avril 2010 avec le Groupement des cartes bancaires CB, les décisions de retrait de carte bancaire pour usage abusif prises à l'encontre de leurs clients par les établissements adhérant à ce groupement.

Le Fichier national des chèques irréguliers, issu de la loi du 30 décembre 1991, a été créé afin d'informer toute personne sur la régularité de l'émission des chèques qu'elle est susceptible d'accepter pour le paiement d'un bien ou d'un service. Les informations contenues dans ce fichier sont transmises à la Banque de France principalement par les établissements bancaires en application des dispositions de l'article L131-84 du Code monétaire et financier.

n° 135

Décembre 2004
Actualisation
Novembre 2010

Direction
de la Communication



FICHER CENTRAL DES CHÈQUES : LE DISPOSITIF DE PRÉVENTION ET DE RÉPRESSION

Le cadre réglementaire

Le contenu et les règles de fonctionnement du Fichier central des chèques sont définis principalement par :

- les articles L131-73 et suivants et R131-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- la convention du 1^{er} avril 2010, modifiant la convention du 11 mai 1987, signée entre la Banque de France et le Groupement d'intérêt économique des cartes bancaires CB, après autorisation de la Commission nationale informatique et libertés, qui a intégré dans le FCC la centralisation des décisions de retrait de cartes bancaires CB pour usage abusif.

Les informations recensées

Le Fichier central des chèques recense :

- les personnes physiques ou morales faisant l'objet d'une mesure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques avec les incidents de paiement sur chèque y afférents ou d'une décision de retrait de carte bancaire CB pour usage abusif prise par les établissements de crédit du territoire national (métropole, départements et collectivités d'Outre-mer) à l'encontre de leurs clients ;
- les personnes physiques faisant l'objet d'une mesure d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques prononcée par les juridictions pénales.

Les mesures d'interdiction bancaire d'émettre des chèques

En application des articles L131-84 et suivants du Code monétaire et financier, le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante en avise la Banque de France. Auparavant, il est tenu de contacter son client, par tout moyen préalablement convenu avec ce dernier, pour l'informer des conséquences du rejet du chèque afin de lui laisser la faculté de constituer immédiatement une provision suffisante.

Tout rejet de chèque impayé pour motif d'insuffisance ou d'absence de provision entraîne immédiatement une mesure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques pour le(s) titulaire(s) du compte. Le point de départ de l'interdiction correspond à la date d'envoi d'une lettre informant le client de son interdiction et de ses conséquences, dite « lettre d'injonction ».

Chaque nouvel incident donnant lieu à l'envoi d'une lettre d'injonction entraîne une nouvelle période d'interdiction. En l'absence de régularisation, la durée de l'interdiction bancaire est de cinq ans.

L'interdiction bancaire s'applique à tous les comptes dont dispose l'interdit.

Dans le cas d'un compte collectif, tous les cotitulaires font, en cas d'incident, l'objet d'une interdiction bancaire. Toutefois, s'ils avaient préalablement désigné un titulaire responsable en cas d'incident, celui-ci fait seul l'objet d'une interdiction bancaire.

Le titulaire du compte peut à tout moment recouvrer le droit d'émettre des chèques en régularisant sa situation. Pour ce faire, il dispose de trois moyens :

- le règlement direct entre les mains du bénéficiaire. Le titulaire du compte doit justifier ce règlement au banquier tiré par la restitution des formules de chèques initialement impayées ;
- le règlement lors d'une nouvelle présentation, après constitution d'une provision suffisante. Le titulaire du compte est tenu de signaler cette régularisation au banquier tiré, par exemple en produisant le relevé de compte ;
- la constitution d'une provision bloquée pendant un an, destinée au règlement du chèque impayé.

Les établissements bancaires sont tenus de déclarer au FCC les incidents de paiement sur chèque dans les deux jours ouvrés suivant le refus de paiement et la régularisation au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la justification.

S'agissant de la déclaration d'incidents consécutifs à une violation d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques, ce délai est porté à cinq jours ouvrés.

Les décisions de retrait de carte pour usage abusif

Les décisions de retrait de carte bancaire CB pour usage abusif font l'objet d'une centralisation au Fichier central des chèques.

Doivent être déclarées les décisions de retrait de carte bancaire CB prises par les établissements émetteurs à la suite d'incidents de fonctionnement du compte qui résultent directement de l'usage desdites cartes. Les incidents sont caractérisés par le fait que l'opération initiée par l'usage de la carte bancaire CB n'a pas pu être couverte par le solde du compte au moment du débit, contrairement aux obligations du contrat porteur.

Préalablement à la déclaration, l'établissement émetteur est tenu d'apporter à son client toutes les informations concernant les caractéristiques de l'incident et la possibilité de régulariser sa situation, ainsi que les modalités de cette régularisation.

Les déclarations sont exclusivement établies au nom de(s) titulaire(s) de compte. En cas de compte collectif, tous les

cotitulaires font l'objet d'une déclaration puisqu'ils sont solidairement responsables de l'usage irrégulier de la (ou des) carte(s).

Les décisions de retrait de carte bancaire CB sont enregistrées au FCC durant deux ans à compter de la date de décision du retrait. Toutefois, le banquier déclarant doit demander la radiation anticipée de sa décision de retrait lorsque les titulaires du compte justifient avoir régularisé leur situation et demandent la radiation de leur inscription. L'établissement est tenu de demander la radiation anticipée dans le délai de deux jours ouvrés à compter du constat de la régularisation.

Les mesures d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques

Les tribunaux sont amenés à prononcer des interdictions judiciaires d'émettre des chèques d'une durée maximale de cinq ans dans le cadre de délits pénaux constitués par :

- le retrait de la provision après émission du chèque avec intention de nuire aux droits d'autrui ;
- l'opposition non fondée sur un motif légal avec intention de nuire aux droits d'autrui ;
- la contrefaçon et la falsification de chèques et de carte de paiement ;
- les violations d'interdiction d'émettre des chèques.

L'interdiction d'émettre des chèques peut également constituer une peine complémentaire prononcée par une juridiction pénale comme prévu par l'article L163-6 du Code monétaire et financier.

La personne frappée d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques se voit interdire l'émission de chèques de manière générale et absolue, y compris comme mandataire.

Les mesures d'interdiction judiciaire sont notifiées à la Banque de France par les parquets concernés.

Le rôle de la Banque de France dans la gestion du FCC

Le dispositif du régime de l'interdiction d'émettre des chèques mis en place par le législateur impose à la Banque de France un certain nombre d'obligations, qui ont entraîné la mise en œuvre de différentes procédures.

La détection des interdits multicomptes

La mesure d'interdiction — bancaire ou judiciaire — frappe une personne sur l'ensemble des comptes dont elle est titulaire. L'article L131-85 du Code monétaire et financier fait obligation à la Banque de France d'informer les établissements tirés de chèques des incidents de paiement sur chèques, des interdictions prononcées en application de l'article L163-6 et des levées d'interdiction d'émettre des chèques.

En conséquence, il est nécessaire, afin que la loi puisse véritablement s'appliquer, d'identifier les différents comptes ouverts au nom d'un interdit.

À cette fin, la Banque de France est autorisée à consulter le Fichier des comptes bancaires (Ficoba) géré par la direction générale des Impôts (DGI) et son homologue le Fichier des comptes d'outre-mer (Ficom) géré par l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) qui, ensemble, recense la totalité des comptes bancaires fonctionnant sur le territoire national.

La Banque de France et l'IEOM (pour les établissements situés dans les territoires d'outre-mer) informent ainsi les établissements de crédit des mesures d'interdictions bancaires ou judiciaires ainsi que des levées de ces mesures concernant leurs clients.

L'alimentation du Fichier national des chèques irréguliers (FNCI)

L'article L131-86 du Code monétaire et financier a confié à la Banque de France le soin d'informer tout bénéficiaire d'un règlement par chèque de la régularité de l'émission du chèque remis en paiement.

À cette fin, le FCC transmet au FNCI les informations nécessaires qu'il détient.

La fiabilisation du FCC

La Banque de France a été autorisée par le décret n° 91-188 du 21 février 1991 à utiliser le Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) géré par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

Une vérification des identifiants des personnes physiques nouvellement inscrites dans le FCC est effectuée chaque mois par rapprochement avec le RNIPP. À l'issue de ce traitement, le FCC peut être amené à compléter ou rectifier, au vu des éléments fournis par l'Insee, les états civils déclarés par les établissements de crédit. Le cas échéant, le FCC en informe les déclarants et au besoin mène des enquêtes complémentaires auprès de ces derniers.

La consultation du FCC

La consultation par les établissements habilités

Dans le cadre du dispositif légal mis en place pour garantir la sécurité du chèque, l'article R131-44 du Code monétaire et financier fait obligation aux banquiers d'interroger la Banque de France avant de procéder à la première délivrance de formules de chèques à un titulaire de compte. Les réponses doivent être conservées pendant deux ans par les établissements de crédit.

De plus, l'article L131-85 du Code monétaire et financier précise que les établissements de crédit, les établissements de paiement ainsi que les organismes mentionnés au 5 de l'article 511-6 du Code monétaire et financier peuvent utiliser les informations du FCC comme élément d'appréciation avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit.

Enfin, la convention du 1^{er} avril 2010 relative à la centralisation des retraits de cartes bancaires CB précise que celle-ci vise en particulier à éviter qu'un établissement ne délivre une carte bancaire CB en ignorant qu'un titulaire de compte a antérieurement fait l'objet d'une décision de retrait.

Dans ce cadre, la Banque de France met à la disposition des établissements habilités un certain nombre de moyens pour consulter le FCC. Celui-ci peut être consulté en temps réel en utilisant un vecteur Internet hautement sécurisé. Il peut également être consulté avec un léger différé (c'est-à-dire avec un délai de réponse inférieur à 24 heures) par échange de fichiers télétransmis.

L'exercice du droit d'accès et du droit de rectification

Conformément à l'article 39 de la loi modifiée n° 7817 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne physique justifiant de son identité peut obtenir communication des informations la concernant. Les demandes peuvent être formulées par écrit ou présentées verbalement aux guichets de la Banque de

France en justifiant de son identité.

Les mêmes facilités d'accès sont également accordées aux personnes morales (loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public).

Toute personne qui souhaite contester et, le cas échéant, faire rectifier les informations recensées à son nom, peut présenter une requête auprès de la Banque de France lorsque la contestation porte sur un des éléments recensés. En revanche, lorsque la contestation porte sur le bien-fondé même de la déclaration, elle doit être adressée à l'établissement qui est à l'origine de l'inscription. En effet, la Banque de France ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation quant au bien-fondé des déclarations au FCC qui lui sont transmises sous l'entière responsabilité des établissements déclarants. En conséquence, elle ne peut radier une déclaration d'incident de paiement sur chèque ou de décision de retrait de carte bancaire CB pour usage abusif que sur demande expresse de l'établissement à l'origine de la déclaration.

Si une personne conteste l'interdiction bancaire d'émettre des chèques dont elle fait l'objet ou les modalités de régularisation, elle peut engager une action judiciaire devant la juridiction civile. Cette action n'a pas d'effet suspensif mais la juridiction saisie peut, même dans le cadre d'une procédure d'urgence dite « de référé », ordonner la suspension de l'interdiction bancaire.

FICHER NATIONAL DES CHÈQUES IRRÉGULIERS : LA PROTECTION DU BÉNÉFICIAIRE

Pour une bonne efficacité du système de protection du chèque, il fallait offrir aux personnes bénéficiaires la possibilité d'être informées sur la régularité de l'émission des chèques qu'elles sont susceptibles d'accepter pour le paiement d'un bien ou d'un service.

Créé par la loi du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement, reprise dans l'article L131-86 du Code monétaire et financier, le FNCI succède au Fichier national des chèques déclarés volés ou perdus (FNCV), qui avait été créé sur une base contractuelle début 1991. Son existence a été alors légalisée tandis que son rôle préventif était renforcé et élargi.

Le cadre réglementaire

Le contenu et les règles de fonctionnement du FNCI sont définies principalement par les articles L131-84, L131-86, R131-5 à 9, R131-32 et R131-42 du Code monétaire et financier.

Les informations recensées dans le FNCI

À la différence du FCC, le FNCI ne contient aucune donnée nominative, puisqu'il a vocation à fournir des renseignements sur les seuls comptes et/ou chèques pour lesquels l'émission d'un chèque serait irrégulière.

Le FNCI enregistre :

- les coordonnées bancaires, c'est-à-dire les relevés d'identité bancaire (RIB), des comptes clôturés ;
- les coordonnées bancaires des comptes des personnes interdites d'émettre des chèques ;
- les numéros de formules des chèques en opposition pour perte ou vol ;
- les caractéristiques des faux chèques.

L'alimentation du FNCI

L'alimentation du FNCI est entièrement automatisée et se fait par plusieurs canaux :

- le FCC transmet quotidiennement :
 - pour enregistrement, les coordonnées bancaires des comptes sur lesquels un premier incident sur chèque a été déclaré ;
 - pour suppression, les coordonnées bancaires de tous les comptes ayant eu des incidents de paiement sur chèque lorsque la personne recouvre le droit d'émettre des chèques ;

- les établissements tirés de chèques sont tenus de transmettre au FNCI non seulement les oppositions pour perte ou vol de formules en blanc reçues à leurs guichets, mais également les coordonnées des comptes chèques clôturés sur leurs livres (à l'exception des comptes transférés au sein du même établissement ou réseau tiré), les caractéristiques des faux chèques et enfin, après avoir vérifié la concordance des états civils, les coordonnées bancaires de tous les comptes tirés de chèques ouverts au nom de personnes physiques ou morales frappées d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques, dont ils sont informés à la suite du rapprochement avec Ficoba ;
- par ailleurs, depuis 1996, le Centre national d'appel des chèques perdus ou volés (CNACPV) alimente également le FNCI, en y enregistrant les déclarations effectuées par appel téléphonique par les personnes victimes de la perte ou du vol de formules de chèques. Ces déclarations sont effacées à l'issue d'un délai de 48 heures ouvrées si une opposition régulièrement formulée par écrit auprès du banquier teneur du compte n'est pas intervenue pour confirmer l'incident en question.

La consultation du FNCI

La consultation par les bénéficiaires de chèques

La Banque de France a confié par contrat à une société extérieure la mise en place et la gestion du système de consultation du FNCI et sa promotion, sous l'appellation Vérifiance-FNCH-Banque de France, auprès des personnes habituellement bénéficiaires de chèques.

L'accès aux informations du FNCI est soumis à la souscription préalable d'un abonnement annuel (souscrit essentiellement par des commerçants et prestataires de services), qui entraîne l'attribution d'un code d'accès au fichier.

L'interrogation du fichier se fait au moment de la réception d'un chèque en paiement d'un bien ou d'un service et la consultation peut être effectuée soit directement par le bénéficiaire du chèque, soit par l'intermédiaire d'un mandataire. Elle s'effectue à partir des renseignements figurant sur la ligne codée située au bas de la formule de chèque — ligne CMC7 — qui donne l'identification précise du banquier tiré, le numéro du chèque et les coordonnées bancaires du tireur.

Les réponses sont communiquées sous forme d'un code couleur :

- réponse « vert » : aucune information recensée dans le fichier (ni la formule de chèque, ni le compte auquel elle est rattachée) ;
- réponse « rouge » : chèque irrégulier (compte dont le titulaire est frappé d'une interdiction bancaire ou judiciaire, numéro de formule de chèque recensé au titre d'une opposition pour perte ou vol, compte clôturé, faux chèque) ;
- réponse « orange » : compte déclaré auprès du CNACPV au titre d'une perte ou d'un vol de chèques ou pour lequel une opposition a été formulée auprès du banquier et enregistrée sans que les numéros de formules soient précisés ;
- réponse « blanc » : le service ne peut répondre (lecture de la piste CMC7 du chèque impossible, établissements teneurs de comptes inexistantes ; coordonnées transmises inexistantes).

La réponse à l'interrogation du FNCI permet de savoir si les coordonnées de la formule de chèque sont inscrites dans le fichier mais ne permet pas de connaître la nature de l'irrégularité ayant donné lieu à l'inscription. La diffusion et la conservation des informations obtenues sont interdites sous peine des sanctions prévues par l'article 226-21 du Code pénal.

Depuis le 1^{er} avril 2010, la réponse « vert » est complétée par la restitution du nombre de consultations du compte

auprès du service Vérifiance sur la journée en cours et sur les derniers jours.

Cette dernière information, dite « information multichèques », ne doit en aucun cas fonder, à elle seule, un refus de chèque. Il s'agit d'une alerte qui doit inciter le bénéficiaire à accroître ses vérifications. Son objet est de prévenir des risques d'utilisation frauduleuse de chèques.

La consultation par les établissements teneurs de comptes

Les établissements qui contribuent à l'alimentation du FNCI peuvent consulter les données concernant les comptes qu'ils gèrent, au moyen d'un accès par un vecteur Internet hautement sécurisé.

Le droit d'accès et de rectification

Le droit d'accès prévu par l'article 39 de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique également, en ce qui concerne le FNCI, dans les mêmes conditions que pour le FCC.

Le FNCI ne recensant que des coordonnées bancaires, il est nécessaire de fournir le relevé d'identité bancaire (RIB) du(des) compte(s) dont le demandeur est titulaire.

Comme pour le FCC, le droit de rectification doit s'exercer auprès de l'établissement concerné.

CONCLUSION

En dépit du fort développement de l'usage de la carte bancaire ou des autres instruments de règlement à distance, comme le virement et l'avis de prélèvement, le chèque demeure un instrument de paiement fréquemment utilisé en France. Cette situation a conduit le législateur à renforcer, au fil des années, le dispositif préventif et répressif concernant l'utilisation de cet instrument de paiement.

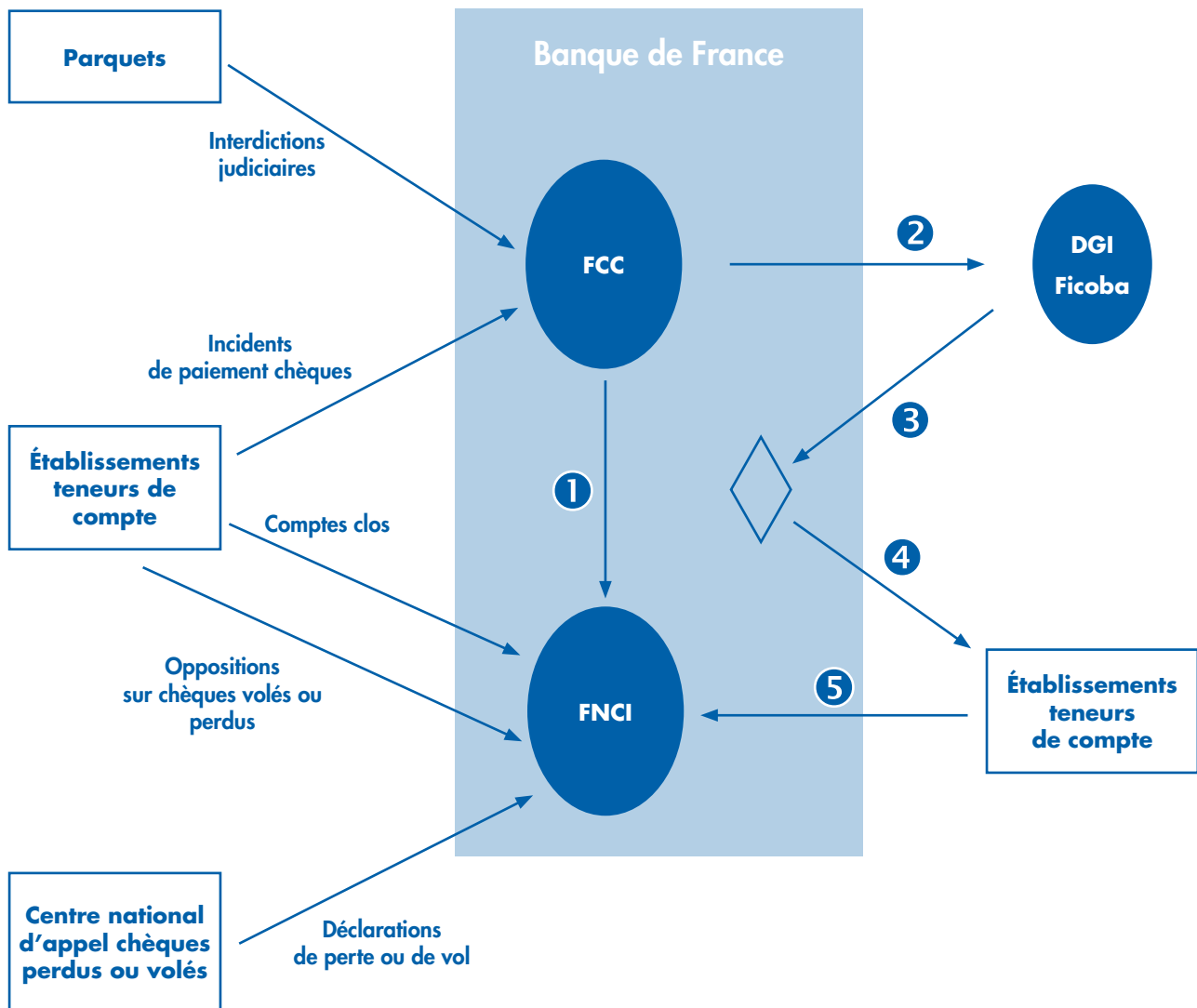
La Banque de France s'est vu confier un rôle central dans la prévention des émissions irrégulières de chèques. Le dispositif, organisé autour du Fichier central des chèques et du Fichier national des chèques irréguliers, confère au chèque un niveau de sécurité lui permettant d'être aisément accepté dans les transactions commerciales ou les échanges entre particuliers.

Plus d'info sur les statistiques FCC, FNCI et CNACPV

WWW.banque-france.fr

Organisation et activités > Protection du consommateur
> Fichiers d'incidents bancaires

FLUX D'ALIMENTATION DES FICHIERS DE LA BANQUE DE FRANCE



- ❶ Enrichissement du FNCI par les coordonnées bancaires (RIB) avec incidents.
- ❷ Interrogation du Ficoba sur les identités de chaque nouveau dossier.
- ❸ Réponse du Ficoba sur les coordonnées bancaires (RIB) associées et les dossiers « voisins ».
- ❹ Transmission aux établissements teneurs de compte pour validation.
- ❺ Enrichissement du FNCI par les coordonnées bancaires (RIB) associées au dossier d'origine.

WWW.banque-france.fr
infos @ banque-france.fr

Informations générales
de 8 heures à 18 heures :
prix d'un appel local depuis un poste fixe

0 811 901 801

Directeur de la publication :
François de Coustin, directeur de la Communication

« Aucune représentation ou reproduction, même partielle, autre que celles prévues à l'article L122-5 2° et 3° a) du Code de la propriété intellectuelle ne peut être faite de la présente publication sans l'autorisation expresse de la Banque de France ou, le cas échéant, sans le respect des modalités prévues à l'article L122-10 dudit Code. »

© Banque de France – 2010